

VS_GERICHTE C1 18 178 vom 14. November 2019

VS Kantonsgericht, 2019-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_18_178

FR: VS_GERICHTE C1 18 178 du 14 novembre 2019

IT: VS_GERICHTE C1 18 178 del 14 novembre 2019

Erwägungen

E. 4

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 CPC). S'agissant des frais de la procédure de conciliation, ils suivent le sort de la cause lorsque la demande est déposée (art. 207 al. 3 CPC). Comme le défendeur obtient gain de cause, les frais et dépens sont mis à la charge du demandeur.

Y _____ et Z _____ ont obtenu leurs conclusions. Dans ces conditions, X _____ doit être considéré comme la partie qui succombe.

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens. Ils sont fixés conformément à la LTar. L'émolument est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière (art. 13 LTar). Lorsque la cause n'est pas conduite jusqu'à son terme, l'émolument est réduit proportionnellement. Il en va de même en cas de jugement sur le fond préjudiciel ou partiel, de jugement par défaut ou sans motivation (art. 14 al. 1 LTar). Selon l'art. 16 al. 1 LTar, l'émolument de justice pour les contestations civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée, et tranchées en première ou unique instance, est fixé, pour une valeur litigieuse de 20'000 fr. entre 8'001 fr. et 20'000 fr.

X _____ a versé 3'150 fr. d'avances (3'000 fr. + 150 fr.). les époux Y-Z _____ ont versé 50 fr. d'avances.

En l'espèce, eu égard à la valeur litigieuse de 20'000 fr., les frais du tribunal de district, par 3'000 fr., débours compris (émoluments : 2'775 fr. ; huissier : 75 fr. ; témoins : 150 fr.), apparaissent appropriés pour une cause menée à son terme. Les frais du tribunal, par 3'000 fr., sont mis à la charge de X _____.

E. 5

Les dépens, arrêtés globalement, comprennent les débours nécessaires, le défraiement d'un représentant professionnel et, lorsque la partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans le cas où cela se justifie, art. 95 al. 3 CPC. Selon l'art. 32 al. 1 LTar, les honoraires des avocats dans les contestations civiles de nature pécuniaire d'une valeur litigieuse de 15'001 fr. à 20'001 fr. sont fixés entre 2'900 fr. et 4'000 fr. Les dépens sont arrêtés entre le minimum et le maximum prévu par le tarif, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la

- 22 - situation financière de la partie, art. 27 al. 1 LTar. Ils sont en règle générale proportionnels à la valeur litigieuse, art. 27 al. 2 LTar. S'agissant du calcul des honoraires, il est également tenu compte de l'avancement du procès au moment où la valeur est réduite. Conformément à la pratique des tribunaux, en raisonnant sur la base des critères posés par

l'art. 21 al. 1 aDTFJ par analogie, un tiers de l'honoraire est dû après l'échange d'écriture, la moitié au débat préliminaire ou immédiatement après, les trois quarts au cours de l'administration des preuves, mais au plus tard quinze jours avant le débat final, et la totalité après ce délai (RVJ 1986 p. 309 ; ATC C1 08 86 du 10 novembre 2009, consid. 11 ; ATC C2 07 25 du 26 juin 2007, p. 3).

En l'espèce, eu égard à la valeur litigieuse de 20'000 fr., un honoraire complet de 4'000 fr. apparaît approprié, pour une cause menée à son terme. Ainsi, compte tenu du sort des frais, de la difficulté de la cause, de l'ampleur du travail, du temps utilement consacré à la rédaction des mémoires, les honoraires du conseil de la demanderesse sont arrêtés à 4'000 fr., TVA comprise, sont appropriés, débours compris.

Partant, X_____ est condamné à verser 4'000 fr. à Y _____ et Z_____, à titre de dépens.

- 23 -

Prononce

1. L'action de X_____ est rejetée, dans la mesure où elle est recevable. 2. Les frais, par 3'000 fr., sont mis à la charge de X_____. 3. X_____ versera à Y _____ et Z_____ une indemnité de 4'000 fr. à titre de dépens.

Sion, le 14 novembre 2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.